



Destinataire :

CC-SUD

À l'attention du :

Président : **AURÉLIO BILBAO**

Secrétaire général : **JEAN-MARIE ROBERT**

N/Réf.: 012/SG/2015

V/Réf.:

Punta Delgada, le 23 juillet 2015

**OBJET : LA POSITION DE L'ACPA SUR LA NOUVELLE DÉSIGNATION DU COMITÉ EXÉCUTIF.**

Messieurs,

Par la présente, notre association de commerçants des produits de la pêche des Açores (Asociación de Comerciantes del Pescado de Azores ou ACPA), souhaite exprimer son opinion sur la validité de la récente désignation du Comité Exécutif, rendue lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Santander le mardi 9 juin 2015, et sur la note relative au cadre juridique du CC-Sud. Nous entendons apporter des solutions constructives qui, en respectant les accords adoptés lors de l'Assemblée Générale (AG), satisfassent dans la mesure du possible l'ensemble des parties impliquées.

Nous ne voyons aucune raison de contester le vote démocratique de l'Assemblée Générale. Au cours de cette même Assemblée, une double interprétation fut donnée de l'article 22.3 des Statuts. D'une part l'ANFACO déclara qu'il fallait respecter certains droits historiques mentionnés dans cet article. D'autre part, notre association et divers membres de l'AGE argumentèrent à l'inverse, en disant qu'il existait dans les Statuts trois versions distinctes de ce même article selon la langue dans laquelle il était rédigé, qu'il n'était pas conforme au droit d'éligibilité des membres figurant dans le corps des Statuts, qu'il ne correspondait pas à la réglementation applicable aux Conseils consultatifs (CC), etc. et qu'il y avait en définitive deux interprétations opposées quant à l'application de cet article.

On procéda à un premier vote pour décider laquelle des deux interprétations était la bonne, afin de savoir au final si le secteur de la transformation avait droit ou non à ce qu'on lui réserve un siège. L'AG conclut que ce secteur n'avait pas droit à la réservation d'un siège, parce que les participants avaient décidé qu'il devait se présenter dans les mêmes conditions que les autres candidats. Et l'on procéda à un second vote pour choisir 2 représentants entre les 3 candidatures

suivantes : celle de l'ANFACO et de l'AIPCE (qui avaient décidé de présenter une candidature conjointe), celle de l'ETF et celle de l'ACPA (la nôtre). Les deux dernières furent choisies.

Nous ne comprenons pas pourquoi, si l'ANFACO-l'AIPCE ont accepté d'aller au deuxième vote pour au final ne pas être choisies, elles remettent ensuite en question la légalité de ce vote pour non respect des statuts/des droits historiques. Nous ne comprenons pas non plus que l'on puisse remettre en cause la légalité des avis validés depuis, sans qu'un arrêt définitif ait été rendu par un tribunal compétent.

Nous ne devons pas oublier que l'AG est l'organe administratif suprême du CC-Sud, et qu'elle adopte ses accords à la majorité ou selon le principe de la démocratie interne. Et on ne peut pas retirer comme ça leur légitimité à ces pratiques. Nous considérons, et nous démontrerons par la présente, que notre interprétation est conforme à la réglementation en vigueur concernant les CC, ainsi qu'au reste des articles de nos Statuts.

Il ne serait évidemment pas souhaitable de devoir aller en justice, et notre association fera tout ce qui sera en son pouvoir pour que ça n'arrive pas, mais nous ne pouvons pas accepter une décision ou une solution qui nie la légitimité des accords adoptés par l'AG, lesquels incluent l'interprétation de l'art. 22.3 retenue après le vote, car cela voudrait dire que nous viderions de leur contenu les décisions adoptées par l'AG.

En suivant la chronologie de la note technique, nous avons rassemblé une série de considérations préalables qui viennent renforcer les arguments fournis lors de l'AG, et qui nous permettent de formuler notre proposition de solution.

## **1) CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES**

### **1a) Concernant la consultation**

Dans la note du CC-Sud, il est indiqué que suite à l'envoi du texte officiel par l'ANFACO et l'AIPCE, une consultation a été organisée avec 7 experts pour examiner la légalité de la décision de l'AG. Cette consultation s'est concentrée sur l'interprétation linguistique de l'article cité. À partir de là, deux options ont été proposées.

Nous estimons qu'avant de mettre en place cette consultation, les deux autres associations concernées par la question, à savoir l'ETF et la nôtre, l'ACPA, auraient dû être contactées, et qu'on aurait dû nous donner l'opportunité d'exprimer notre position, à travers un écrit que nous aurions pu remettre. Il est également important de savoir si dans cette consultation, on a tenu compte ou pas du reste des articles et de la réglementation applicable aux CC, car ni les Statuts, ni les Accords historiques ne peuvent aller à l'encontre de cette réglementation.

Nous avons demandé au Secrétariat les documents relatifs à cette consultation : le texte de l'ANFACO et de l'AIPCE, la consultation organisée par le Secrétariat avec les experts, et les conclusions de ces derniers. Nous sommes dans l'attente de ces éléments. Toutefois, et en attendant de recevoir les documents que nous avons demandés, nous pouvons souligner qu'a priori, 4 juristes sur les 7 qui ont été consultés nous donnent raison. Une fois ces éléments fournis, nous attendrons de voir si cela peut entraîner une quelconque modification de votre interprétation. **Nous demandons qu'une nouvelle consultation soit organisée, afin que tous les membres concernés puissent faire valoir leur argumentation. Nous sollicitons également que tous les documents relatifs à cette consultation soient mis en ligne sur le Web : la demande du Secrétariat, les écrits des membres concernés, les réponses des experts, etc. Une autre possibilité serait d'envoyer ces documents à tous les associés du CC-Sud.**

**2<sup>a</sup>) Concernant l'approche** Le texte se concentre sur l'interprétation linguistique du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 (version française). Nous considérons que cet article est fondamental, mais il faut tout examiner dans un contexte plus large, en analysant si sa formulation actuelle contredit le reste des Statuts, et plus spécialement la réglementation applicable aux Conseils consultatifs.

La rédaction de cet article est basée sur les Accords historiques qui ont mené à la configuration du CC-Sud, d'après ce qu'on nous a dit. **Mais les Accords historiques et les Statuts ne peuvent pas être contraires à la réglementation en vigueur. Et si avec le temps ils finissaient par le devenir, soit ils ne seraient pas applicables (pour les Accords historiques), soit il faudrait les modifier (pour les Statuts).**

Nous analysons ci-dessous si le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article contredit le reste des articles des Statuts du CC-Sud et la réglementation en vigueur (**3<sup>e</sup> point**). Au **4<sup>e</sup> point**, nous examinons les différences qui existent entre les quatre traductions disponibles. Au **5<sup>e</sup> point**, nous étudions les Accords historiques et leur application.



**3ª) Le 3e paragraphe de l'article 22 respecte-t-il la Réglementation applicable aux Conseils consultatifs (CC) et le reste des articles des Statuts du CC-Sud ?**

En ce qui concerne la réglementation des CC, indiquer que la création de ces conseils, leurs obligations, leur composition, leur fonctionnement sont énoncés au Règlement (UE) N° 1380/2013 sur la PCP (articles 43 à 45 et Annexe III), entré en vigueur le 28 décembre 2013. Les règles de fonctionnement détaillées des CC, leur structure et leur organisation figurent au Règlement délégué (UE) N° 2015/242 sur le fonctionnement des CC en vertu de la PCP. Ce règlement est entré en vigueur le 18 février 2015.

**Ces éléments constituent la réglementation applicable aux Conseils consultatifs, et ni les Accords historiques, ni les Statuts ne peuvent être contredits.**

Pour ce qui est de la question qui nous intéresse, et plus particulièrement par rapport à l'article cité, nous avons analysé le contenu des Statuts et de la réglementation en vigueur en nous concentrant sur les points suivants :

**Droit d'un membre du CC-SUD à présenter sa candidature au Comité Exécutif :**

Statuts : Aux articles 13 a) et b), 17, 18 et 23, il est indiqué que tous les membres du CC-Sud ont le droit d'être électeurs ou éligibles à une quelconque fonction du Comité Exécutif, en étant autorisés à s'exprimer et à voter. L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'administration du CC-Sud, constitué de l'ensemble de ses membres, qui adopte ses accords à la majorité ou selon le principe de la démocratie interne. L'élection des membres du Comité Exécutif fait partie de ses attributions. Le Comité Exécutif est l'organe de représentation qui gère et représente les intérêts du CC-Sud, en accord avec les dispositions et les directives de l'AG.

Réglementation : l'article 4 du Règlement délégué établit que l'AG nommera un Comité Exécutif composé au maximum de 25 membres, qui pourra être étendu à 30, pour garantir une représentation adéquate des flottes artisanales. L'AG et le Comité Exécutif veilleront à ce qu'il y ait une représentation large et équilibrée de toutes les parties concernées, en prêtant une

attention toute particulière aux flottes artisanales et au fait qu'elles soient représentées en un nombre qui reflète l'importance de ces flottes dans le secteur de la pêche des États Membres.

### **Représentation large et équilibrée des parties concernées au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale.**

Réglementation : Le Règlement de la PCP énonce cette nécessité de représentation équilibrée de toutes les parties concernées dans les CC (voir article 43.1). Le Règlement délégué sur les CC indique, dans son article 4.6, que l'AG et que le Comité Exécutif veilleront à ce qu'il y ait une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées.

Statuts : Nous n'avons trouvé aucun article qui reprenne cet aspect. Nous considérons qu'il est nécessaire de l'intégrer. Il faudra voir dans quel(s) article(s) il sera le plus judicieux de le faire figurer. Ça pourrait être l'article 17, ou l'article 22 ou le 23.

### **Réserves de sièges au Comité Exécutif pour quelques sous-secteurs :**

Statuts : À propos de la composition de l'AG et du Comité Exécutif, il est dit à l'article 17 qu'il doit y avoir 60% de représentants du secteur de la pêche, et que les 40% restants doivent être constitués de représentants d'autres groupes d'intérêts concernés par la PCP. L'article 8 énumère les types d'organisations que chaque groupe peut englober. Dans le groupe des Représentants du secteur de la pêche, sont énumérées sur 5 paragraphes de nombreuses organisations de nature diverse (capture, transformation, commercialisation, syndicats, etc.).

Au paragraphe 3 de l'article 22 sur le Comité Exécutif (version française), il est indiqué : "De la même manière, un maximum de quatre représentants du sous-secteur des captures de chaque État Membre et un représentant du secteur de la transformation pour l'ensemble des États Membres concernés sera inclus au Comité Exécutif".

Réglementation : Dans les articles 2 a) et 2b) de l'Annexe III du Règlement de la PCP et à l'article 2 du Règlement délégué du fonctionnement des CC, la répartition 60%-40% est établie pour les deux grands groupes, ainsi que les réserves de sièges pour un éventuel sous-secteur.

Concernant les possibilités de réserves de sièges, on distingue deux cas. Dans les Conseils Consultatifs relatifs à la pêche (et en excluant les CC de l'aquaculture et des marchés), il faut au minimum un siège pour le sous-secteur de capture de chaque État Membre concerné. C'est seulement pour le Conseil Consultatif de l'aquaculture qu'il est indiqué que les "organisations du secteur" (60%) sont constituées par les agents économiques de l'aquaculture et par les représentants de la transformation et de la commercialisation. Ce qui fait que l'on comprend que les trois secteurs doivent être obligatoirement représentés.

**C'est pourquoi, dans le cas de notre Conseil Consultatif, la réglementation en vigueur fixe un minimum d'un siège pour le sous-secteur des captures. Mais pour les secteurs de la transformation et de la commercialisation, aucune réserve de siège(s) n'est fixée.**

Si nous reprenons le paragraphe 3 de l'article 22 et les réserves de siège dont il y est question, nous ferons les observations suivantes :

- **Sous-secteur des captures** (un maximum de quatre représentants de chaque État Membre) : Actuellement, le Portugal, la France et l'Espagne comptent 4 membres, et 1 autre membre représenté à la fois la Hollande et la Belgique.

Nous considérons que c'est conforme à la réglementation. La possibilité de réduire ces 4 sièges au bénéfice d'autres secteurs reste ouverte, mais jusqu'à aujourd'hui, la position de notre association a été de demander que la situation actuelle soit maintenue, parce qu'à notre avis, le secteur des captures doit avoir une présence majoritaire au Comité Exécutif. Avec ce système, il aurait 13 sièges sur les 25 sièges actuels du Comité Exécutif.

La mise en place du nouveau Règlement (UE) n° 1380/2013 sur la PCP, supposait de diminuer de 6% la part des représentants des pêcheurs face à d'autres groupes d'intérêts. Elle est passée de 2/3 (soit 66,6%), à 60% (de 16/24 à 15/25), en ayant un siège de moins. Il faut rappeler que dans ce sous-secteur des captures de notre CC, il y a une répartition équitable entre la flotte côtière et la flotte hauturière de chaque pays, 2 pour chaque segment. Nous nous souvenons que le Règlement délégué, dans son article 4, plaide pour le maintien d'une représentation adéquate des flottes artisanales, en offrant la possibilité de porter à 30 le nombre de membres, au cas où le poids des flottes artisanales des États Membres ne soit pas correctement représenté (cette possibilité devrait être envisagée dans les Statuts). Par conséquent, conserver cette proportion de 13/25 garantit la représentativité des flottes artisanales (2 membres par pays, à l'exception de la Hollande et de la Belgique qui en ont un pour elles deux).

Avec cette approche qui consiste à accepter les deux sièges restants, en en perdant un, nous maintenons la présence majoritaire du secteur des captures et nous assurons une représentativité (que nous considérons faible) de 2 membres par pays pour les flottes artisanales. Mais cette situation et la disponibilité en sièges actuelle sont contraires à la représentation large et équilibrée de toutes les parties concernées qu'il faudrait donner au CC-Sud et à ses organes de pilotage, puisqu'il resterait deux sièges pour le reste des groupes appartenant aux Représentants du secteur en dehors des captures, qui comme nous l'avons déjà vu, étaient nombreux (voir article 8 A). Avant, nous en avions 3 et cela nous paraissait déjà insuffisant. Pour preuve, l'exemple de ce qui s'est passé lors du dernier vote. Une organisation syndicale, deux représentants du secteur de la transformation qui avaient fusionné en une même candidature, et un représentant de la commercialisation se sont présentés. Et après le vote, il a fallu que l'un d'eux s'en aille; ce n'est pas une représentation équilibrée. Et nous oublions que lors des prochaines élections, il pourrait y avoir plus de candidats; en effet, dans l'AG, il y a divers groupes de femmes du secteur de la pêche, une association de consommateurs pourrait également se présenter, etc.

**Une solution possible pour concilier la représentation nécessaire des flottes artisanales et la représentation large et équilibrée de toutes les parties intéressées qui sont exigées dans le Règlement délégué des CC et de la PCP, consisterait à élargir le Comité Exécutif, ce qui permettrait d'accorder 2-3 sièges supplémentaires aux représentants du secteur, en dehors des captures. Nous savons que le Comité Exécutif s'est opposé à cet élargissement, et que pendant l'AG, il a été décidé que ça ne se ferait pas. Mais nous considérons qu'il faut reprendre cette idée, parce qu'un petit élargissement permettrait à l'ANFACO/l'AIPCE d'avoir un siège, de ne pas rester à l'écart, et cela laisserait la possibilité, le cas échéant, que lors des prochaines élections, un groupe d'intérêts supplémentaire puisse rejoindre le Comité.**

**Secteur de la transformation** (un représentant pour l'ensemble des États Membres) : Nous avons déjà vu que la réglementation actuelle ne prévoit aucune réserve de siège(s) pour le secteur de la transformation. Dans la répartition actuelle, avec 25 sièges au Comité Exécutif, il reste seulement 2 sièges vacants pour les autres organisations qui n'appartiennent pas au sous-secteur des captures; en ce qui nous concerne, nous avons expliqué et accepté cela pour le bien de la flotte, et plus particulièrement de la flotte artisanale, mais **ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est que sur les 2 sièges qui restent, il y en ait un qui soit réservé à la transformation, et qu'il n'en reste qu'un seul pour les autres activités.** Cela fait 8 ans que ça dure et nous pensons que ce type de privilège va à l'encontre des principes de la démocratie interne et de transparence selon lesquels le CC Sud et tous ses organes doivent agir, de même qu'il irait à l'encontre des droits de l'ensemble des membres le fait de présenter une candidature au Comité Exécutif dans les mêmes conditions. En vertu de certains droits historiques, cette situation de privilège ne peut se perpétuer. Par rapport à ces droits historiques, voir le point 5<sup>a</sup> et le point 4<sup>a</sup> concernant les différentes versions des Statuts.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la proposition d'élargissement du Comité Exécutif pourrait résoudre la question du manque de sièges qui empêche d'avoir une représentation large et équilibrée de toutes les parties intéressées.

**Revenons à la question/à l'énoncé du 3e point : Le 3e paragraphe de l'article 22 respecte-t-il la Réglementation applicable aux CC et le reste des articles des Statuts du CC-Sud ? Au vu des éléments que nous venons d'exposer, la réponse est clairement "non". Cet article contredit plusieurs articles majeurs des Statuts et ne respecte pas la réglementation applicable au CC-Sud. C'est pourquoi il est nécessaire d'en améliorer la rédaction. À l'ACPA, nous faisons la proposition suivante :**

“De la même manière au Comité Exécutif, et conformément à l'article 2.b de l'Annexe III du Règlement (UE) n° 1380/2013, les représentants du sous-secteur de chaque État Membre pourront disposer de un à quatre sièges.

Conformément à l'article 4.6 du Règlement délégué (UE) 2015/242 établissant les normes détaillées de fonctionnement des conseils consultatifs en vertu de la PCP, le Comité Exécutif veillera à ce qu'il y ait une représentation large et équilibrée de toutes les parties intéressées, en prêtant une attention particulière aux flottes artisanales. Le nombre de sièges devra refléter l'importance de ces flottes dans le secteur de la pêche des États Membres concernés. Au cas où cette représentativité ne serait pas adéquate, on pourrait demander à la Commission d'élargir le nombre de membres à 30 pour garantir cette représentation".

Nous comprenons que le fait que la Belgique et la Hollande partagent un siège reste impliqué par la présente formulation, et que dans le cas contraire, il faudrait modifier la rédaction de l'article.

Il est évident qu'il faut réviser les Statuts pour s'assurer que leur contenu respecte la réglementation en vigueur et qu'il n'existe pas de contradiction dans leur formulation.

Un autre aspect que nous proposons d'introduire pour améliorer les Statuts est que si un membre du Comité Exécutif n'assiste pas aux réunions de ce Comité, il perde le droit d'en faire partie. Sachant qu'il y a 3 réunions par an, il faudrait déterminer le nombre de réunions auxquelles il serait permis de ne pas assister, en justifiant toujours les absences, et sans oublier que dans chaque association, il existe un suppléant.

**4ª) Il est prioritaire de revoir les traductions des Statuts qui ont été faites dans diverses langues, car il existe d'importantes différences de contenu.**

**Le paragraphe 3 de l'article 22 des Statuts a notamment été rédigé de façon différente selon la langue employée/la version spécifique au pays :** dans la note envoyée par le CC-Sud, il est indiqué : "Rappelons que dans les Statuts français, qui sont les uniques statuts originaux sur lesquels on puisse baser une interprétation, il est dit (traduction littérale depuis l'espagnol) :

De la même manière, il y aurait au maximum quatre représentants du sous-secteur des captures de chaque État Membre et un représentant du secteur de la transformation pour l'ensemble des États Membres concernés qui seraient inclus au Comité Exécutif".

Au cours de l'AGE, Mme Monica Verbeek (Seas at risk) et M. Enrique Paz (Federación Cántabra) ont fait deux interventions dans lesquelles ils constataient que ce paragraphe avait un contenu différent selon qu'il était rédigé en anglais ou en espagnol. Nous avons consulté sur le Web les Statuts dans les 4 langues et nous avons observé ce qui suit :

- Version espagnole : il est dit "... y un representante del sector transformador de cada Estado Miembro interesado" ("...et un représentant du secteur de la transformation de chaque État Membre concerné".) Par conséquent, 5 sièges seraient réservés au secteur de la transformation, ce qui réduirait le nombre de sièges pour les captures et les autres secteurs à 10. Ce qui n'est pas admissible.



- Version portugaise. "é um representante do sector transformador em representação dos Estados membros interessados (segundo as definições da decisão 2004/585/CE do Conselho)". Donc un pour tous les États Membres, comme dans la version française.
- Version française : ces deux dernières semaines, l'accès au contenu en français sur le Web n'a pas été possible. Mais nous avons pris le texte fourni dans la note du CC-Sud.
- Version anglaise : "Likewise, no more than four representatives of the catching sub-sector of each Member State concerned (as defined in Council Decision 2004/585/EC) will sit on the Executive Committee". ("De la même manière, pas plus de quatre représentants du sous-secteur des captures de chaque État Membre concerné (tel que défini dans la Décision du Conseil 2004/585/CE) siégeront au Comité Exécutif".) Aucun siège n'est réservé au secteur de la transformation.

Par conséquent, dans l'argumentation de Mme Monica Verbeek et de M. Enrique Paz, on constate qu'il existe 3 versions distinctes de ce paragraphe. La réserve de sièges pour le secteur de la transformation irait de 0 (dans la version anglaise) à 5 sièges (dans la version espagnole), en passant par 1 siège (dans la version française et dans la version portugaise).

**Concernant cette possibilité de réserve de siège pour le secteur de la transformation, il existe donc trois versions complètement distinctes. Nous sommes face à une situation de manque ou d'absence de réglementation. Il est impossible d'accepter ces variantes de traduction et si nous devons consulter l'une de ces interprétations, nous devons nous baser uniquement sur les statuts français qui sont les seuls originaux.**

Il est évident qu'il faut revoir et corriger les traductions des Statuts afin d'éradiquer les contradictions, comme nous l'avons dit précédemment, là où il existe 3 versions différentes. Cet état de fait est signalé au dernier paragraphe de la note émise par le CC-Sud. Nous sommes d'accord pour dire que ces révisions devraient être prioritaires et effectuées de manière exhaustive dans les plus brefs délais.

Dans le cas qui nous préoccupe, la rédaction de l'article 22 devra respecter l'Accord adopté lors de l'AG de Santander, ce qui signifie qu'il faudra supprimer cette réserve de siège.

Sur la page d'accueil du Web, on trouve l'ancienne version des Statuts (celle de juin 2010). Pendant l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Vigo en juillet 2014, une proposition de Statuts a été présentée qui tenait compte du Règlement de la PCP et de l'abrogation de certaines décisions de la Commission. Tel que consigné dans le procès-verbal, cette proposition fut validée avec quelques modifications rédactionnelles de la part de la Commission européenne, et l'intégration, au moins dans la version espagnole, d'un double commentaire sur "les femmes de pêcheurs" et avec deux améliorations de la formulation effectuées en langue espagnole. Concernant les réseaux représentant les femmes, il faut souligner que dans la version espagnole, on compte 6 paragraphes dans cet article 8 à la Section A relative aux Membres du secteur de la pêche, alors

que dans la version portugaise et dans la version anglaise, il y en a seulement 5, et que les réseaux de femmes de pêcheurs et d'armateurs embarqués/de patrons de pêche n'y figurent pas, ils apparaissent uniquement à la Section B relative aux "Membres des autres groupes d'intérêts", comme des organisations représentatives. Dans la version espagnole, ils apparaissent à la fois dans les réseaux à la Section A, et dans les organisations, à la Section B. Il faudrait éclaircir ce point.

**Nous n'avons pas trouvé cette version modifiée sur Internet. A-t-on fini par demander qu'elle soit postée ? C'est cette version qui devrait figurer sur la page d'accueil.**

La version modifiée de juillet 2014 devrait être à nouveau révisée en y incorporant certains éléments du Règlement délégué n° 2015/242, qui sont considérés comme nécessaires. De notre point de vue, il faudrait au moins ajouter la représentation large et adéquate de toutes les parties intéressées, ainsi que la possibilité d'élargissement du Comité Exécutif. Et poster la version finale sur la page d'accueil du Web.

### **5a) Considérations relatives aux Accords historiques**

Notre association préconise de respecter les Accords historiques chaque fois qu'ils correspondent à la réglementation en vigueur. Mais il faut aussi tenir compte du fait que les situations peuvent changer. Quand une réserve de sièges avait été prévue dans la configuration du CC-Sud pour le secteur de la transformation, il est probable qu'il n'y avait pas énormément d'organisations pour ces deux sièges libres, sinon il est certain qu'elles auraient protesté, parce cela aurait supposé qu'il existait des privilèges contraires aux principes démocratiques et égalitaires de notre CC. Cette réserve de sièges ne pouvait pas perdurer au détriment des autres organisations. Et c'est donc ce qu'a décidé l'AG, en approuvant l'interprétation de l'article 22.3 de ne pas réserver de siège au secteur de la transformation.

Un autre élément-clé est que nous n'avons entendu parler de ces Accords qu'oralement pendant les réunions. Par exemple, nous savons qu'il a été convenu que le Secrétariat soit implanté en France et la Présidence en Espagne. Il faut retenir de la note du CC-Sud que les personnes qui ont participé à la création du CC-Sud devraient faire un travail de révision des procès-verbaux, des e-mails, etc. et mettre par écrit ces Accords historiques.

Il faudrait intégrer ces Accords à la suite des Statuts, sous forme d'Annexe, pour qu'ils en fassent partie, et procéder à une révision périodique pour vérifier qu'ils répondent bien aux normes et sont cohérents par rapport à l'actualité. Les points à éventuellement revoir et que l'on souhaite maintenir en place devraient figurer dans le corps des Statuts. Il faudrait aussi ajouter dans l'Annexe même ou à la suite, les révisions mentionnées et correspondant aux accords adoptés par l'AG. Par exemple, lors de la réunion de Santander, il fut ratifié, avant que ça ne soit voté, que la Présidence resterait espagnole et que le Secrétariat resterait implanté en France. L'AG décida également que le secteur de la transformation n'avait pas droit à une réserve de siège. Ce point fut décidé à partir d'un vote; nous considérons qu'il aurait mieux valu voter cela avant, et cela nous aurait probablement évité de nous retrouver dans la situation actuelle.

**Concernant les points 3<sup>a</sup>, 4<sup>a</sup> et 5<sup>a</sup>, nous demandons qu'une révision, une clarification et une amélioration des Statuts soient effectuées, en vérifiant qu'il n'existe pas de contradictions dans leur formulation, que leur contenu respecte la réglementation en vigueur et qu'y soient intégrés tant les Accords historiques que les Accords adoptés par l'AG pour l'application de ces Statuts. Nous sollicitons également une révision des traductions, et que la version définitive soit postée à la page d'accueil sur le Web.**

**Pour cette révision, nous proposons qu'indépendamment des apports qui pourront être faits par les membres de l'AG, un groupe de travail ad hoc soit créé, auquel participeront les membres du CC-Sud et un juriste.**

Si ce travail de révision/amélioration/clarification des Statuts se faisait avant deux à trois mois, cela pourrait faire coïncider l'AG avec la réunion des Groupes de travail prévue fin octobre à Tenerife.

## **2) NOTRE PROPOSITION**

Dans la note du CC-Sud, deux solutions sont proposées à la situation actuelle, laquelle reste ouverte à toute autre proposition qui respectera les Statuts.

Comme nous l'avons indiqué au début de ce document, nous sommes ouverts à toute solution tant qu'elle ne discrédite pas les accords adoptés par l'AG à Santander, qui incluent l'interprétation de l'art. 22.3 de ne pas accepter de réserve de siège(s) pour le secteur de la transformation, et le résultat du vote selon lequel l'ETF et l'ACPA font désormais partie du Comité Exécutif. Les deux solutions proposées dans la note du CC-Sud discréditent les Accords adoptés, c'est pourquoi nous exprimons notre désaccord.

Pendant l'AG, plusieurs membres ont discuté l'interprétation retenue par rapport à l'article cité. Tout au long du présent document, nous avons approfondi la question en apportant de nombreux arguments : une situation d'absence ou de manque de réglementation par rapport à 3 traductions différentes, la contradiction de plusieurs articles fondamentaux des Statuts ainsi que de quelques articles de la réglementation applicable aux CC, l'accès à aucun document concernant les Accords historiques, etc.

Par conséquent, pour nous, c'est là le point de départ, et à partir de ça, nous voyons deux solutions possibles :

- La première est de réduire de 3 le nombre de sièges pour le secteur des captures. Nous passerions de 13 à 10 sur 25. Mais nous ne retiendrons pas cette solution, parce qu'elle ne nous permettrait pas de conserver la représentation nécessaire des flottes artisanales et le poids que nous estimons que doit avoir le secteur des captures au Comité Exécutif.

- La deuxième est de proposer à nouveau qu'il soit décidé d'augmenter le nombre de sièges au Comité Exécutif, et de permettre ainsi d'inclure la candidature de l'ANFACO/AIPE. Toute initiative en ce sens aura notre soutien. Parce que nous considérons que 2 sièges **pour les représentants du secteur, hors captures, est tout à fait insuffisant.**

Nous préconisons cette dernière solution, car elle permet de conserver la **représentation nécessaire actuelle des flottes artisanales (2 représentants par pays) et d'augmenter le nombre de sièges pour les représentants du secteur hors captures, en contribuant à l'existence d'une représentation large et équilibrée de toutes les parties intéressées, exigée tant par le Règlement délégué des CC que par la PCP.**

Au-delà de l'option choisie, il est fondamental que soient effectuées dans les plus brefs délais une révision, une amélioration et une clarification des Statuts, tant en termes de contenu que de traductions. Cette modification devra respecter les accords adoptés par l'AG et intégrer les Accords historiques et les révisions qui y seront postérieurement apportées.

Lors de la précédente élection du Comité Exécutif qui avait eu lieu à Saint Jacques de Compostelle le 12 juillet 2011 pendant l'AG, nous nous étions portés candidats et avons été mis de côté de façon irrégulière. Notre Association avait négocié à l'extérieur de la salle le partage d'un siège avec Lotaçor, et sans explication, en revenant dans la salle, on nous avait écartés en prétextant que nous nous étions retirés, ce qui n'était pas vrai. Pour ne pas donner une mauvaise image du CC-Sud, nous avons finalement décidé de retirer notre candidature en montrant que nous ressentions un malaise. Tout cela a été consigné dans le procès-verbal de cette réunion. Il serait difficile d'accepter que quatre ans après, nous soyons repoussés pour la deuxième fois, après avoir été choisis démocratiquement par l'Assemblée Générale.

J'espère que cette situation déplaisante sera résolue dans l'intérêt de la transparence et de la démocratie de notre Conseil Consultatif. Je vous prie de bien vouloir faire parvenir mon courrier aux experts consultés par le CC-Sud.

Pour notre Association, ce serait à la fois un honneur et une grande responsabilité que de faire partie du Comité Exécutif. Nous restons à l'entière disposition du Secrétaire et du Président pour tout éclaircissement.

Cordialement,

Le Secrétaire Général



(Pedro Melo)

Rua Diário dos Açores, 45 - 2º Frente      9500-178 PONTA DELGADA - AÇORES  
Tél./Fax : 296 286 156 - Mobile : 910 696 669 - [acpacores@sapo.pt](mailto:acpacores@sapo.pt)

---